

# Bulletin officiel de Pôle emploi

## Sommaire chronologique

### Délibération n° 2021-74 du 14 décembre 2021

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 23 novembre 2021 ..... 2

### Délibération n° 2021-75 du 14 décembre 2021

Approbation du budget initial de Pôle emploi pour 2022 ..... 3

### Délibération n° 2021-76 du 14 décembre 2021

Convention relative aux modalités de gestion de la contribution de l'Unédic pour l'année 2022..... 5

### Délibération n° 2021-77 du 14 décembre 2021

Rémunération de fin de formation ..... 6

### Délibération n° 2021-78 du 14 décembre 2021

Convention de gestion entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'indemnité inflation ..... 8

### Délibération n° 2021-79 du 14 décembre 2021

Avenant pour 2022 à l'accord-cadre sur le partenariat renforcé entre l'Etat, Pôle emploi et l'Union nationale des missions locales ..... 9

### Délibération n° 2021-80 du 14 décembre 2021

Conventions 2022 concernant le dispositif « HOPE » (hébergement, orientation, parcours vers l'emploi) relatif aux parcours intégrés d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale ..... 10

### Délibération n° 2021-81 du 14 décembre 2021

Convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au financement de formations et de certifications aux compétences numériques socles ..... 11

### Délibération n° 2021-82 du 14 décembre 2021

Avenant n°2 à la convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la prestation « valoriser son image pro » conclue le 27 juillet 2020 ..... 12

### Délibération n° 2021-83 du 14 décembre 2021

Montants et taux maximums des cotisations annuelles applicables aux garanties prévues aux articles 2, 2-1, 2-2, 2-3 et 2-5 du décret n°99-528 du 25 juin 1999 modifié relatif aux garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de Pôle emploi ..... 13

**Délibération n° 2021-74 du 14 décembre 2021**

**Approbation du procès-verbal de la réunion du  
conseil d'administration du 23 novembre 2021**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 et R.5312-19,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi, notamment son article 13.2,

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2021,

Décide :

**Article 1**

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 23 novembre 2021 est approuvé.

**Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 14 décembre 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

## **Délibération n° 2021-75 du 14 décembre 2021**

# **Approbation du budget initial de Pôle emploi pour 2022**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-7, L.5312-8, R.5312-6 11°, R.5312-19 et R.5312-22,

Vu l'avis du comité d'audit et des comptes du 7 décembre 2021,

Vu le projet de budget initial pour 2022,

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2021,

Décide :

### **Article 1**

Le budget initial de Pôle emploi pour 2022 est approuvé.

Le montant des dépenses et des recettes de la section I « Assurance chômage » est arrêté à 35 786 000 000 €.

Le montant des dépenses et des recettes de la section II « Solidarité » est arrêté à 2 545 200 000 €.

Le compte de résultat prévisionnel et le tableau de financement prévisionnel des sections III « Interventions » et IV « Fonctionnement » sont joints en annexe.

L'effectif total des emplois autorisés exprimés en « équivalents temps plein travaillés » (ETPT) est fixé, pour l'année 2022, à 52 928 emplois, dont 48 878 emplois sous plafond et 4 050 emplois hors plafond.

### **Article 2**

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 14 décembre 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

**Annexe : le compte de résultat prévisionnel et le tableau de financement prévisionnel des sections III « Interventions » et IV « Fonctionnement »**

| BUDGET 2022 - Compte de résultat prévisionnel   |        |
|---|--------|
| Produits en M€  | 6294,9 |
| Contribution Assurance chômage  | 3924,1 |
| Subvention Etat programme 102   | 1093,3 |
| Financements plan de relance  | 204,2  |
| Dispositif d'accompagnement CSP - financement Unédic  | 64,1   |
| Programmation FSE (dont REACT UE)   | 335,9  |
| Financement PIC (hors Pactes régionaux, Formations à distance, Certifications CléA)                           | 366,0  |
| Plan métiers en tension de recrutement  | 111,6  |
| Autres produits et subventions (hors aide exceptionnelle pour les jeunes)                                     | 195,6  |
|   |        |
| Charges section III "Interventions" en M€ (hors Pactes régionaux, Formations à distance, Certifications CléA) | 1889,5 |
|   |        |
| Charges section IV "Fonctionnement" en M€   | 4467,6 |
| Personnel   | 3563,7 |
| Loyers et charges locatives et de copropriété   | 317,5  |
| Frais de fonctionnement   | 539,0  |
| Frais de gestion  | 46,0   |
| Charges exceptionnelles et financières  | 1,5    |
|   |        |
| Produits non encaissables (+) & Charges non décaissables (-) en M€  | -153,2 |
|   |        |
| Résultat prévisionnel en M€   | -215,4 |
|   |        |
| BUDGET 2022 - Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)   |        |
|   |        |
| Résultat prévisionnel de l'exercice   | -215,4 |
| Produits non encaissables (-) / Charges non décaissables (+)  | 153,2  |
| Produits de cession d'éléments d'actifs   | 0,0    |
| Capacité d'autofinancement en M€  | -62,2  |
|   |        |
| BUDGET 2022 - Tableau de financement prévisionnel   |        |
|   |        |
| Insuffisance d'autofinancement (IAF)  | 0,0    |
| Investissements   | 189,6  |
| Total des emplois en M€   | 189,6  |
| Capacité d'autofinancement (CAF)  | -62,2  |
| Produits de cession d'éléments d'actifs   | 0,0    |
| Total des Ressources en M€  | -62,2  |
| Prélèvement sur le fonds de roulement   | -251,8 |

## **Délibération n° 2021-76 du 14 décembre 2021**

# **Convention relative aux modalités de gestion de la contribution de l'Unédic pour l'année 2022**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5422-24, R.5312-6 4° et R.5312-19,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment son article 3,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2021,

Décide :

### **Article 1**

La présidente du conseil d'administration et le directeur général de Pôle emploi sont autorisés à signer avec l'Unédic la convention relative aux modalités de gestion de la contribution de l'Unédic pour l'année 2022.

### **Article 2**

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 14 décembre 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

## **Délibération n° 2021-77 du 14 décembre 2021**

### **Rémunération de fin de formation**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8-1 et suivants, L.6313-1 et suivants, R.5312-19, R.5426-18 et suivants, et R.6341-1 et suivants,

Vu la délibération n°2021-41 du 8 juin 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération de fin de formation,

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2021,

Décide :

#### **Article 1 - Définition / bénéficiaires**

La rémunération de fin de formation (RFF) est accordée aux demandeurs d'emploi inscrits qui suivent une action de formation (hors prestations d'accompagnement et d'évaluation mises en œuvre par Pôle emploi), validée, achetée, financée ou cofinancée par :

- Pôle emploi ;
- un conseil régional ;
- l'AGEFIPH ;
- un OPCO ;
- une autre collectivité territoriale ;
- l'employeur pour les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Les actions de formation susceptibles de donner lieu au versement de la rémunération de fin de formation (RFF) sont :

- les formations qui permettent à la fois d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L.6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement ;
- les formations non-qualifiantes vers des métiers porteurs, visés dans le plan France relance.

La liste nationale des emplois et métiers éligibles est arrêtée par décision du directeur général de Pôle emploi.

En complément, des listes régionales d'emplois et métiers éligibles peuvent être arrêtées par décision des directeurs régionaux de Pôle emploi, après information du conseil régional concerné et du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).

#### **Article 2 - Versement / durée**

La rémunération de fin de formation (RFF) est versée mensuellement, à l'expiration des droits du demandeur d'emploi à l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), à l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) et pendant la durée de la formation. Toutefois, la durée cumulée de versement de l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) et de la rémunération de fin de formation (RFF) ne peut pas excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R.6341-15 du code du travail, soit trois ans.

En cas d'interruption de la formation pendant plus de 15 jours consécutifs, le versement de la rémunération de fin de formation est suspendu.

La rémunération de fin de formation (RFF) n'est pas attribuée ou cesse d'être versée aux demandeurs d'emploi ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite dans les conditions fixées à l'article L.5421-4 du code du travail.

### **Article 3 - Montant**

Quel que soit le volume horaire hebdomadaire de la formation et sous réserve de l'assiduité du bénéficiaire dans le suivi de la formation, le montant de la rémunération de fin de formation (RFF) est égal au dernier montant journalier de l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) perçu par l'intéressé à la date d'expiration de ses droits à cette allocation, sans pouvoir excéder, depuis le 1er mai 2021, 685 euros par mois. Ce plafond est de 609 euros pour les formations prescrites et réalisées à Mayotte.

Ces plafonds s'appliquent, depuis le 1er mai 2021, aux formations en cours ou démarrant à partir de cette date.

La rémunération de fin de formation (RFF) est intégralement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci est sans incidence sur l'assiduité du stagiaire dans le suivi de sa formation.

Elle n'est pas cumulable avec une bourse.

### **Article 4 - Indus**

Pôle emploi procède au recouvrement des rémunérations indûment versées en application des articles L.5426-8 et suivants et R.5426-18 et suivants du code du travail.

### **Article 5 - Expérimentation**

A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2022, la rémunération de fin de formation (RFF) est également accordée lorsque la formation est validée par Pôle emploi et achetée, financée ou cofinancée par :

- le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi, dans des conditions (délais de dépôt, point de départ de la rémunération, ...) précisées par instruction du directeur général de Pôle emploi ;
- un tiers, dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi.

### **Article 6 - Etude**

Une étude des solutions régulant l'accès à la rémunération de fin de formation (RFF) des demandeurs d'emploi en situation de poursuite de formation initiale est présentée au conseil d'administration de Pôle emploi au plus tard en novembre 2022. A cette fin, une méthodologie est présentée au plus tard à la fin du premier semestre 2022.

Une étude sur l'absence de retour à l'emploi des demandeurs d'emploi en sortie de formation est présentée au conseil d'administration de Pôle emploi au plus tard à la fin du premier semestre 2022.

### **Article 7 - Publication, entrée en vigueur, abrogation et exécution**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la décision du directeur général de Pôle emploi prévue à l'article 1er et s'applique aux formations prescrites jusqu'au 31 décembre 2022.

Les modalités de mise en œuvre en sont précisées par instruction du directeur général de Pôle emploi.

La délibération n°2021-41 du 8 juin 2021 est abrogée. Elle continue de s'appliquer aux formations prescrites jusqu'à la veille de la date d'entrée en vigueur de la décision du directeur général de Pôle emploi prévue à l'article 1er.

Fait à Paris, le 14 décembre 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

**Délibération n° 2021-78 du 14 décembre 2021**

**Convention de gestion entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'indemnité inflation**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et 4° et R.5312-19,

Vu la loi n°2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificatives pour 2021, notamment son article 13,

Vu le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021,

Vu la délibération n°2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2021,

Décide :

**Article 1**

Le projet de convention de gestion entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'indemnité inflation est approuvé.

**Article 2**

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 14 décembre 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux



**Délibération n° 2021-79 du 14 décembre 2021****Avenant pour 2022 à l'accord-cadre sur le partenariat renforcé entre l'Etat, Pôle emploi et l'Union nationale des missions locales**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 4°, L.5314-1 et suivants, et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu l'accord-cadre sur le partenariat renforcé entre l'Etat, Pôle emploi et l'Union nationale des missions locales signé le 11 février 2015 et ses avenants,

Vu l'instruction du 17 novembre 2020 de Pôle emploi, de l'Union nationale des missions locales et du Conseil national handicap et emploi des organismes de placement spécialisés (réseau Cap emploi) relative à la mise en œuvre du plan #1jeune1solution lancé par le Premier ministre le 23 juillet 2020,

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2021,

Décide :

**Article 1**

Le projet d'avenant pour 2022 à l'accord-cadre sur le partenariat renforcé entre l'Etat, Pôle emploi et l'Union nationale des missions locales signé le 11 février 2015 est approuvé.

**Article 2**

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 14 décembre 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

**Délibération n° 2021-80 du 14 décembre 2021**

## **Conventions 2022 concernant le dispositif « HOPE » (hébergement, orientation, parcours vers l'emploi) relatif aux parcours intégrés d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.6326-3, R.5312-6 2° et 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n°2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi, modifiée par les délibérations n°2009-29 du 30 avril 2009, n°2010-40 du 09 juillet 2010 et n°2013-36 du 19 septembre 13,

Vu la délibération n°2012-39 du 12 juillet 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC),

Vu la délibération n°2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n°2018-04 du 24 janvier 2018 relative à la mise en œuvre de la préparation opérationnelle à l'embauche collective (POEC),

Vu la délibération n°2018-14 du 14 mars 2018 relative à la mise en œuvre d'initiatives régionales dérogatoires dans le cadre de l'action de formation préalable au recrutement (AFPR), de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) et collective (POEC),

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2021-44 du 8 juin 2021 relative au co-financement des préparations opérationnelles à l'emploi (POE) collectives,

Vu l'accord cadre national 2020-2022 du 6 mars 2020 relatif aux parcours intégrés d'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale « HOPE », approuvé par délibération n°2019-57 du 10 décembre 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu les projets de conventions,

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2021,

Décide :

### **Article 1**

Sont approuvés :

- le projet de convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au financement par Pôle emploi des parcours intégrés d'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre du programme « HOPE » ;
- le projet de convention de partenariat financier 2022 entre l'Etat, les OPCO et Pôle emploi relatif aux parcours intégrés d'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale « HOPE ».

### **Article 2**

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 14 décembre 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

**Délibération n° 2021-81 du 14 décembre 2021**

**Convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au financement de formations et de certifications aux compétences numériques socles**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et 4° et R.5312-19,

Vu le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

Vu la délibération n°2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2021,

Décide :

**Article 1**

Le projet de convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au financement de formations et de certifications aux compétences numériques socles est approuvé.

**Article 2**

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 14 décembre 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

Délibération n° 2021-82 du 14 décembre 2021

## **Avenant n°2 à la convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la prestation « valoriser son image pro » conclue le 27 juillet 2020**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la prestation « valoriser son image pro » conclue le 27 juillet 2020 et dont le projet a été approuvé par délibération n° 2020-21 du 3 mars 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2021,

Décide :

### **Article 1**

Le projet d'avenant n°2 à la convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la prestation « valoriser son image pro » conclue le 27 juillet 2020 est approuvé.

### **Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 14 décembre 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

Délibération n° 2021-83 du 14 décembre 2021

## Montants et taux maximums des cotisations annuelles applicables aux garanties prévues aux articles 2, 2-1, 2-2, 2-3 et 2-5 du décret n°99-528 du 25 juin 1999 modifié relatif aux garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-9 et R.5312-6 9°,

Vu le décret n°99-528 du 25 juin 1999 modifié relatif aux garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de Pôle emploi,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'accord du 26 février 2021 portant révision de l'accord du 18 mars 2011 et ses avenants relatifs à l'assurance complémentaire santé et à la prévoyance au sein de Pôle emploi et portant modification de l'article 49 § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2021,

Décide :

### Article 1

Les taux maximums des cotisations annuelles applicables au titre des garanties prévues à l'article 2 du décret n°99-528 du 25 juin 1999 sont fixés comme suit, conformément à l'article 5 de ce décret :

| Part salariale | Part employeur | Total   |
|----------------|----------------|---------|
| 0,252 %        | 0,379 %        | 0,631 % |

### Article 2

Les taux maximums des cotisations annuelles applicables au titre des garanties prévues aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 du décret n°99-528 du 25 juin 1999 sont fixés comme suit, conformément à l'article 5-1 de ce décret :

|              | Part salariale | Part employeur | Total   |
|--------------|----------------|----------------|---------|
| Salaire ≤ T1 | 0,574 %        | 1,634 %        | 2,208%  |
| Salaire > T1 | 1,567 %        | 1,927 %        | 3,494 % |

### Article 3

Le montant maximal de la cotisation annuelle, fixée par catégorie d'assurés, applicable au titre des garanties prévues à l'article 2-5 du décret n°99-528 du 25 juin 1999 est fixé comme suit, conformément aux articles 5-1 et 6-1 de ce décret :

**Actifs :**

| Régime général | Cotisation globale |           | Part Employeur    |           | Part Agent        |           |
|----------------|--------------------|-----------|-------------------|-----------|-------------------|-----------|
|                | Forfait mensuel €  | % Salaire | Forfait mensuel € | % Salaire | Forfait mensuel € | % Salaire |

|                                |         |         |         |         |         |         |
|--------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Salaire ≤ T1                   | 56,00 € | 2,286 % | 51,00 € | 1,440 % | 5,00 €  | 0,846 % |
| Salaire > T1 plafonné à 2 PMSS | 61,00 € | 2,286 % | 51,00 € | 1,486 % | 10,00 € | 0,800 % |

| Alsace-Moselle                 | Cotisation globale |           | Part Employeur    |           | Part Agent        |           |
|--------------------------------|--------------------|-----------|-------------------|-----------|-------------------|-----------|
|                                | Forfait mensuel €  | % Salaire | Forfait mensuel € | % Salaire | Forfait mensuel € | % Salaire |
| Salaire ≤ T1                   | 49,00 €            | 1,092 %   | 44,00 €           | 0,612 %   | 5,00 €            | 0,480 %   |
| Salaire > T1 plafonné à 2 PMSS | 54,00 €            | 1,092 %   | 44,00 €           | 0,617 %   | 10,00 €           | 0,475 %   |

**Retraités :**

|                | Montant maximum annuel |
|----------------|------------------------|
| Régime général | 1924,80 €              |
| Alsace Moselle | 1251,12 €              |

**Article 4**

La délibération n°2017-04 du 25 janvier 2017 est abrogée.

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2022, sous réserve de la publication du décret modifiant le décret n° 99-528 du 25 juin 1999 relatif aux garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. A défaut, elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Fait à Paris, le 14 décembre 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux